



**Données personnelles**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Etat civil : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

E-mail privé : \_\_\_\_\_

**Données personnelles de la personne vivant en concubinage avec la personne assurée**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Etat civil : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Les personnes susnommées déclarent :

1. avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives au capital décès (art. 30bis du règlement général de la CP) et en acceptent expressément les conditions
2. que chacune des parties s'engage à communiquer immédiatement à la Caisse la fin de la communauté de vie (art. 30bis alinéa 5 du règlement général de la CP)
3. que chacune des parties peut révoquer cette convention unilatéralement et en tout temps. La révocation est communiquée à la CP par écrit. Elle met fin aux droits éventuels du bénéficiaire envers la Caisse
4. avoir pris connaissance des documents (indiqués au verso) à fournir afin de bénéficier des prestations

**La présente convention prend effet envers la CP dès réception du présent formulaire par la CP. Merci de joindre à la présente une copie des pièces d'identité**

Toute modification est à communiquer par écrit à la CP.

La formation d'un nouveau concubinage doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration de concubinage, dûment complétée et signée, adressée à la CP du vivant du sociétaire ou du pensionné(e).

Au moment du décès du sociétaire ou du pensionné(e), la CP est autorisée à réclamer au/à la concubin(e) tout document permettant d'établir l'existence et la reconnaissance du concubinage.

A défaut de l'obtention des documents demandés, la CP peut refuser d'octroyer les prestations prévues par le règlement général de la CP.

Lieu et date: \_\_\_\_\_

Signature sociétaire CP : \_\_\_\_\_

Signature concubine/concubin : \_\_\_\_\_

### **Art. 30bis Capital décès**

<sup>1</sup> Le droit au capital décès naît lorsqu'un sociétaire, un invalide ou un pensionné décède, sans ouverture d'un droit à une prestation de conjoint survivant.

<sup>2</sup> Le capital est égal aux versements effectués par le défunt sous déduction des pensions, capitaux retraite ou invalidité déjà versés, de la valeur actuelle des rentes de conjoints survivants divorcés, des retraits effectués pour l'accession à la propriété ou en cas de divorce ainsi que des éventuelles créances de la Caisse.

<sup>3</sup> Le capital décès est attribué à la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie similaire au mariage et de logement ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès dont l'existence a été notifiée préalablement par le sociétaire à la Caisse, qui ne bénéficie pas d'une rente de survivant d'une institution de prévoyance, qui n'est pas mariée ou liée par un partenariat enregistré avec une tierce personne, qui n'est pas divorcée du défunt et n'a pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du code civil ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

<sup>4</sup> Cette personne doit en outre remplir l'une des conditions suivantes :

- être âgée de 40 ans révolus ;
- être invalide reconnue par l'assurance invalidité fédérale

<sup>5</sup> Le sociétaire reste en concubinage avec la personne inscrite sur la déclaration de concubinage auprès de la Caisse tant qu'il ne lui a pas notifié par écrit la fin de la communauté de vie, ou que le logement commun n'a pas cessé, sauf motifs justifiés entraînant pas la fin de la communauté de vie.

<sup>6</sup> L'ayant droit doit faire valoir son droit à l'égard de la Caisse au plus tard dans les 6 mois qui suivent le décès de la personne assurée par la Caisse. A défaut de bénéficiaires, le capital décès reste acquis à la Caisse.

<sup>7</sup> Le capital ne porte pas intérêts en cas d'exigibilité.

<sup>8</sup> Le comité fixe par directive les modalités de reconnaissance de la communauté de vie.

.....

La procédure de reconnaissance du statut du concubin s'ouvre au plus tôt le jour du décès de l'assuré ou du pensionné. Aucune démarche ne peut être entreprise auprès de la CP avant le décès de l'assuré ou du pensionné en vue de l'octroi ultérieur d'une prestation de concubin survivant.

Le concubin de l'assuré ou du pensionné décédé prouvera exclusivement par pièces que les conditions de versement d'une prestation de la CP en sa faveur sont réunies. A cet effet, il produira notamment, en sus de l'acte de décès de l'assuré ou du pensionné :

- a) dans le but de prouver l'existence d'un ménage commun et ininterrompu de cinq ans :
  - ◆ des attestations de domicile (la sienne et celle de l'assuré ou du pensionné décédé), portant sur toute la période considérée;
  - ◆ toutes autres pièces de nature à attester le ménage commun (bail à loyer, contrats d'assurance, déclarations fiscales, par exemple).
- b) dans le but de prouver l'absence de lien de parenté à un degré interdisant le mariage :
  - ◆ une attestation d'état civil indiquant qu'il n'existe pas de lien de parenté à un degré interdisant le mariage ou qui l'interdirait si les concubins étaient de sexe différent.
- c) dans le but de prouver l'absence de mariage du concubin et de l'assuré ou du pensionné décédé :
  - ◆ une attestation d'état civil pour chacun d'eux (pays de résidence, cas échéant pays d'origine).
- d) dans le but de prouver l'absence de toute autre prestation de survivant en faveur du concubin, que ce soit au titre de conjoint ou de concubin survivant :
  - ◆ la copie de la dernière déclaration fiscale, avec attestation de réception de l'autorité;
  - ◆ une déclaration écrite signée par le concubin.

Les pièces seront produites en version originale.

Si elles sont rédigées en langue étrangère, elles seront accompagnées d'une traduction certifiée conforme.